



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2024-12

Vente de 4 bennes usagées de déchetteries

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

Ambert Livradois Forez souhaite céder à un tiers 4 bennes usagées de déchetteries (rouillées, percées, corrodées, portes non fonctionnelles et/ou brûlée).

La Société AMBERT BENNES sise 5 route des Barthes 63600 SAINT FERREOL DES COTES, dont Monsieur Claustre David est le gérant a proposé une offre à 3 600 Euros TTC ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 février 2024

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : de céder à la société AMBERT BENNES, domiciliée – 5 route des Barthes – 63600 SAINT FERREOL DES COTES, les 4 bennes suivantes :

- Benne 30 m3 numéro 31 de 2000 au prix de 500 € H.T. (benne HS)
- Benne 30 m3 numéro 79 de 2010 au prix de 500 € H.T. (benne HS)
- Benne 30 m3 numéro 73 de 2010 au prix de 500 € H.T. (benne HS)
- Bene 30 m3 numéro 98 de 2020 au prix de 1500 € H.T. (benne brûlée en 2023)

Soit un montant de 3600 € TTC et d'imputer cette recette sur le budget du service « déchets ».

Article 2 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 7 février 2024

Le Président,
Daniel FORESTIER





Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.